





Avec le soutien du FSE



Mode d'emploi

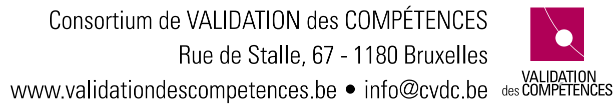


Guide à l'usage du conseiller

ÉDITION **NOVEMBRE 2008**







Consortium de VALIDATION des COMPÉTENCES
Rue de Stalle, 67 - 1180 Bruxelles
www.validationdescompetences.be • info@cvdc.be

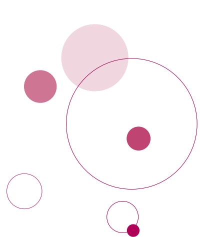












Editeur responsable: Alain Kock - rue de Stalle, 67 B-1180 Bruxelles • mise en page: *(in)*extenso

consortium de VALIDATION des COMPÉTENCES

GUIDE À L'USAGE DU CONSEILLER D-49		
Mise à jour avril 2008	**Approbation du CODI** mai 2008	**Impression** novembre 2008



Conseillers, ce guide est écrit pour vous ! Vous y trouverez rapidement les réponses aux questions sur la validation des compétences. Le Guide à l'usage du conseiller poursuit un double but : vous permettre d'orienter les usagers concernés vers le dispositif de validation des compétences et vous outiller pour l'accompagnement des usagers une fois leurs compétences validées.

Le Guide à l'usage du conseiller est un outil pratique et facilement manipulable. Il est conçu de manière à pouvoir parceller la lecture en fonction de l'information recherchée. C'est pourquoi, si vous en faites une lecture continue, vous trouverez certaines informations expliquées plusieurs fois.

Vous avez la possibilité de compléter votre lecture par les aspects légaux de la validation des compétences. Pour vous y aider, nous mentionnons au fil du texte les références des articles de l'accord de coopération relatif à la validation des compétences. Le texte de l'accord de coopération se trouve en annexe 6 p. 38.

Si vous avez besoin d'informations plus spécifiques ou plus pratiques, consultez *www.validationdescompetences.be* ou contactez l'équipe du Consortium de Validation des Compétences (voir coordonnées - annexe 7 - p. 49.).

Table des matières

Une personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire possède des compétences professionnelles non certifiées par un diplôme. Elle se rend dans un centre de validation des compétences et est mise pendant quelques heures dans une situation fictive qui ressemble à celles qu'elle rencontre ou a rencontrées dans son travail. Elle réalise la tâche précisée par les consignes sous l'œil attentif de l'évaluateur. Lorsque la tâche est terminée, un jury délibère et prend une décision quant à l'obtention ou non du Titre de compétence.

Une fois son Titre de compétence en main, elle le brandit chaque fois qu'il s'agit de prouver ses compétences : lorsqu'elle veut entamer un parcours de formation, trouver du boulot ou avoir un accès à la profession par exemple.

Elle possède maintenant une preuve officielle, délivrée au nom des trois gouvernements francophones, de ses compétences professionnelles. Un Titre de compétence qui la valorise et lui ouvre des portes.

Qu'est-ce que la validation des compétences ?

➔ La validation des compétences est un processus qui permet de faire reconnaître officiellement les compétences acquises par l'expérience de travail, par la formation professionnelle ou par l'expérience de vie.

Accord de coopération Art. 1er 2°

A qui s'adresse la validation des compétences ?

➔ La validation des compétences s'adresse à toute personne possédant des compétences professionnelles non certifiées par un titre scolaire. Elle est accessible dès la fin de l'obligation scolaire.

Accord de coopération Art. 2

Comment est organisée la validation des compétences ?

➔ Chaque métier faisant l'objet d'une validation des compétences est divisé en plusieurs Titres de compétence, correspondant chacun à une partie de métier cohérente avec les demandes du marché de l'emploi. Un Titre de compétence s'obtient suite à la réussite



d'une épreuve. Les épreuves sont des situations professionnelles reconstituées. Des situations de travail très proches de celles rencontrées par le candidat lors de son expérience. Elles s'organisent dans des centres de validation des compétences.
Accord de coopération Art. 20 §1er et §2

Quelle certification ?

➔ La validation des compétences permet d'obtenir des Titres de compétence. Chaque Titre de compétence certifie la réussite d'une épreuve organisée sous forme de mise en situation professionnelle reconstituée. Chaque épreuve porte sur une partie de métier. Le candidat peut, selon ses compétences, obtenir un ou plusieurs Titres de compétence.

Exemple : quatre Titres de compétence pour le métier de coiffeur-coiffeuse :
Réaliser une coupe homme avec shampooing et coiffage
Réaliser une coupe dame avec shampooing et coiffage
Réaliser une coloration avec shampooing et coiffage
Réaliser une permanente / soutien des cheveux avec shampooing et coiffage

A quoi sert la validation des compétences ?

➔ La validation des compétences et plus particulièrement l'obtention de Titres de compétence peut favoriser la mobilité sur le marché de l'emploi, l'accès à l'emploi, l'accès à la formation et peut aussi, pour certains métiers, faciliter l'accès à la profession. Elle est en outre un outil de renforcement de l'identité professionnelle et de l'estime de soi.
Accord de coopération Art. 20 §4

Quelle reconnaissance ?

➔ Les Titres de compétence sont délivrés au nom des trois gouvernements francophones du pays (Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire francophone) et reconnus par les cinq institutions publiques de formation membres du Consortium de Validation des Compétences (l'Enseignement de Promotion Sociale, le Forem, Bruxelles-Formation, l'IFAPME et le SFPME).
Accord de coopération Art. 20 §2

Combien ça coûte ?

➔ La validation des compétences est entièrement gratuite pour le candidat.
Accord de coopération Art. 22
➔ Le candidat a la possibilité de bénéficier du congé-éducation payé pour passer l'épreuve de validation (selon le prescrit de l'Arrêté Royal du 10/11/2006 publié au Moniteur belge le 22/11/2006).

Combien de fois un candidat peut-il présenter une épreuve ?

➔ En cas d'échec, le candidat peut représenter l'épreuve dans le centre de validation de son choix. Après deux échecs, le candidat est tenu de suivre une guidance avant une nouvelle passation de l'épreuve.

Quelles garanties ?

➔ Entrer dans un processus de validation des compétences est une démarche volontaire et individuelle.
➔ Le candidat est le seul propriétaire des informations concernant la validation de ses compétences. Le Centre de validation des compétences ne peut diffuser aucun renseignement sans son accord.
Accord de coopération Art. 21
➔ Le dispositif de validation des compétences prévoit des droits et des devoirs pour le candidat (voir charte éthique de la validation – annexe 2 - p. 32).
➔ Les procédures d'évaluation répondent à des critères de qualité. Transparence : tous les candidats reçoivent la même information sur la procédure d'évaluation. Fiabilité : tous les candidats bénéficient d'une procédure identique d'évaluation, sur base d'un même référentiel d'évaluation des compétences, quels que soient les personnes, le lieu, le temps et le contexte. Validité : les procédures d'évaluation sont rigoureuses.
Accord de coopération Art. 19

ℹ Le dépliant de présentation du dispositif de validation des compétences « Vos compétences professionnelles ont de la valeur. Faites-le savoir ! » est téléchargeable sur *www.validationdescompetences.be*

Nombreuses sont les personnes possédant des compétences professionnelles acquises en dehors des structures scolaires et n'ayant aucun diplôme, aucun papier officiel pour en témoigner.
On peut en effet apprendre un métier de plusieurs manières. La plus classique, c'est de suivre une formation et d'obtenir un diplôme. Mais ce n'est pas la seule. Beaucoup de gens ont appris un métier petit à petit, sur le tas, en exerçant leur profession. D'autres encore ont acquis et développé des compétences en exerçant une activité bénévole, en suivant une formation non certifiée…

Voici quelques exemples de la façon dont peuvent s'acquérir des compétences :
- Par la formation : l'enseignement en cours du jour ou à horaire décalé, les formations continues ou par correspondance, l'e-learning…
- Par l'expérience professionnelle : le travail, les stages en entreprise, les formations en entreprise, les relations hiérarchiques, les relations avec les collègues, avec la clientèle, les réunions, les séminaires, les évaluations du personnel, l'évolution des produits, l'adaptation aux évolutions techniques…
- Par l'expérience de vie : le bénévolat en association, les lectures, les loisirs…

L'absence de reconnaissance officielle des compétences peut être un frein à la mobilité, à l'évolution professionnelle ou à la reprise d'études. La validation des compétences pallie cette lacune et permet d'avoir accès à des parcours de formation qualifiants ou de viser l'accès à la profession. Elle apporte également une aide à la recherche d'emploi et augmente les chances d'embauche.
Au-delà des domaines de l'emploi et de la formation, la validation des compétences contribue au développement personnel de l'individu. Se voir reconnu comme compétent a un effet stimulant et améliore l'estime de soi. La validation des compétences peut ainsi être un nouveau départ pour plus d'épanouissement et de réalisation de son potentiel.

A qui s'adresse la validation des compétences ?

Le processus de validation des compétences est accessible aux catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles ne soient plus soumises à l'obligation scolaire :
1° les demandeurs d'emploi
2° les personnes liées par un contrat de travail […]
3° les agents des services publics
4° les travailleurs relevant de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs
5° les personnes inscrites à titre principal ou à titre accessoire en tant qu'indépendants
6° les conjoints aidants
Accord de coopération Art. 2

Bien que le législateur prévoie que toute personne peut se présenter aux épreuves de validation dès la fin de l'obligation scolaire, il y a toutefois lieu de s'assurer que la validation convient au demandeur. Cela évite les situations d'échecs peu valorisantes. Vous êtes l'intervenant privilégié pour orienter ou non une personne vers le processus de validation des compétences.

La validation des compétences est accessible aux personnes en situation de séjour légal. Néanmoins, avant l'inscription, le responsable du centre de validation s'assurera que le candidat comprend suffisamment le français pour saisir les consignes lors de l'épreuve.

Qui orienter vers la validation des compétences ?

Votre rôle consiste à informer les usagers potentiellement intéressés de l'existence de la validation des compétences et à les orienter vers le centre de validation idoine.

C'est donc vous qui effectuez une première orientation vers la validation des compétences.


Pour chaque métier, une fiche descriptive est téléchargeable sur *www.validationdescompetences.be*

Après cette phase d'orientation, un travail de guidance préalable à l'inscription aux épreuves est effectué dans les centres de validation. La guidance permet au candidat de se positionner par rapport à la pertinence de sa démarche de validation des compétences et de se rendre compte de ses chances de réussite. La guidance se déroule sous forme d'entretien entre le candidat et un spécialiste du métier choisi.

Pratiquement, quels sont les éléments à prendre en compte pour mesurer l'opportunité d'entreprendre une démarche de validation des compétences ?

La pratique est indispensable

La validation porte sur les compétences professionnelles, c'est-à-dire sur la capacité à réaliser une tâche professionnelle de manière satisfaisante. Il est donc indispensable que la personne qui s'inscrit pour une épreuve de validation dispose d'une pratique antérieure pertinente et suffisante. Peu importe la manière dont cette expérience a été acquise (emploi, formation, hobby, stage…).

Voici quelques questions pour vous aider à mesurer l'importance de l'expérience de terrain :

- **L'expérience est-elle réelle ?**
  Le candidat à la validation doit posséder une expérience réelle, une certaine pratique du métier ou tout au moins d'une partie de celui-ci.
  Cette expérience peut avoir été acquise de quelque manière que ce soit. L'expérience professionnelle est la plus évidente mais n'est pas la seule à générer des compétences. Nombre de situations extra professionnelles permettent également des apprentissages utilisables professionnellement. On pense ici aux situations de loisirs, telles que celles du bricoleur qui rénove sa maison, du bénévole au sein d'une association, du passionné de cuisine…
  Les formations professionnelles, pour peu qu'elle comportent suffisamment de pratique réelle (notamment via les stages) sont également à prendre en compte.

- **L'expérience est-elle récente ?**
  Les compétences inutilisées pouvant décliner avec le temps, il convient de s'assurer que l'expérience du candidat n'est ni trop ancienne ni trop courte.
  De même, pour certains métiers, certaines règles existant depuis peu (règles de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement) doivent être maîtrisées pour l'obtention d'un Titre de compétence.
  On peut retenir comme principe général que plus l'expérience date, moins grandes sont les chances de réussite de l'épreuve.

- **L'expérience de la personne correspond-elle à un ou plusieurs métiers pour lesquels existent des Titres de compétence ?**
  Vous pouvez aider la personne à retrouver l'intitulé de métier correspondant éventuellement à son expérience en explorant avec elle les pages du site *www.validationdescompetences.be* qui décrivent les métiers. La recherche sur le site peut aussi être réalisée à partir des domaines d'activités (métiers de la construction, métiers administratifs…) ou des mots-clé typiques des métiers.


La liste des métiers pouvant faire l'objet d'une validation des compétences se trouve sur *www.validationdescompetences.be*

Pour chaque métier, vous trouverez les appellations associées, une définition du métier, les qualités souhaitées, les conditions de travail, les compétences liées à ce métier. Et, en cliquant sur les compétences, vous accédez à la description des Titres de compétence et des épreuves.


Actuellement, l'offre de validation est limitée à certains métiers, pour la plupart du niveau de l'enseignement secondaire qualifiant. La liste des métiers disponibles à la validation s'étoffe régulièrement.

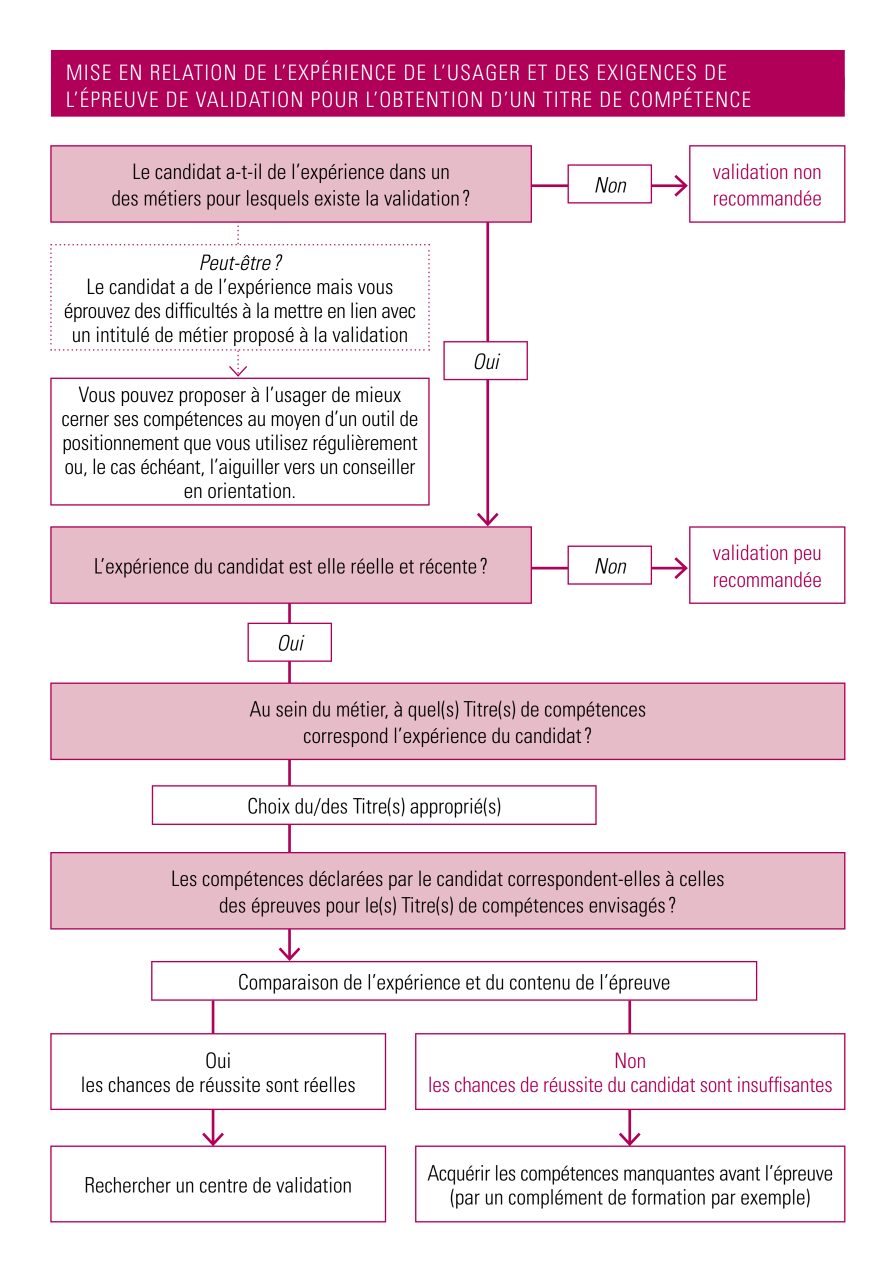


- **L'expérience correspond-elle à un ou plusieurs Titres de compétence ? Si oui, le(s)quel(s) ?**
  Les Titres de compétence portent sur des parties de métier et non sur l'ensemble d'un métier. Ces divisions sont réalisées par des spécialistes de chaque métier. Elles résultent toutefois d'un choix arbitraire et il se peut qu'il ne soit pas immédiatement évident pour le candidat. Vous devrez donc parfois lire avec le candidat le détail des activités et compétences sur lesquelles portent différents Titres de compétence, afin de l'aider à déterminer celui qui lui convient.

Les réponses à ces questions sont positives ? Il est donc sans doute pertinent d'orienter l'usager vers un centre de validation organisant les épreuves relatives au métier prisé.

Les adresses des centres et les Titres de compétence délivrés se trouvent sur *www.validationdescompetences.be*

Les chances de réussite de l'épreuve seront évaluées, sur base des déclarations du candidat, lors de la phase de guidance organisée par chaque centre de validation des compétences.





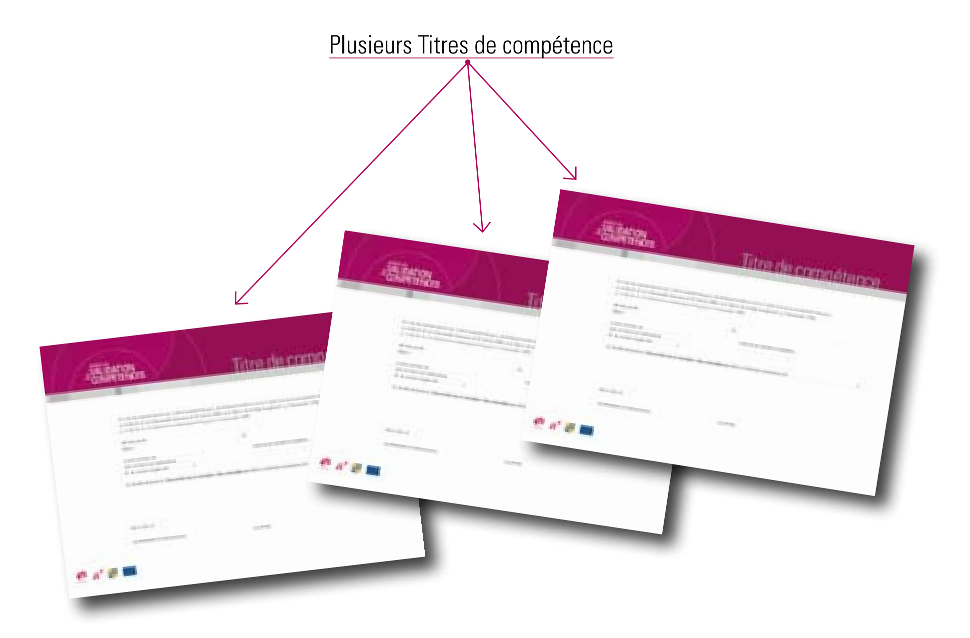
Quelle certification ?

Suite à la réussite d'une épreuve de validation dans un centre agréé, le candidat reçoit un Titre de compétence.
C'est un document officiel et nominatif qui atteste les compétences professionnelles et la maîtrise d'une partie d'un métier. Ces compétences ont été évaluées lors d'une épreuve pendant laquelle le candidat est placé dans une situation professionnelle reconstituée.

Chaque candidat choisit le ou les Titres de compétence qu'il souhaite obtenir en fonction de ses compétences.

Le nombre de Titres de compétence disponibles varie de 2 à 5 en fonction des métiers.

UN MÉTIER



Exemple pour le métier de coiffeur :

COIFFEUR – COIFFEUSE
4 TITRES DE COMPÉTENCE SONT ASSOCIÉS À CE MÉTIER

Titre de compétence 1
> réaliser une coupe homme avec shampooing et coiffage

Titre de compétence 2
> réaliser une coupe dame avec shampooing et coiffage

Titre de compétence 3
> réaliser une coloration avec shampooing et coiffage

Titre de compétence 4
> réaliser une permanente / soutien des cheveux avec shampooing et coiffage

Au dos du document « Titre de compétence », sont mentionnées toutes les compétences qui ont été vérifiées lors de l'épreuve.

Celles-ci sont détaillées sur le site *www.validationdescompetences.be*

Les Titres de compétence sont délivrés au nom des trois gouvernements de la Belgique francophone (Communauté française, Région wallonne et Commission communautaire française). Ils sont signés et remis par le Comité directeur du Consortium de Validation des Compétences. *Accord de coopération Art. 20 § 2*

Après la réussite d'une épreuve de validation, le centre où s'est déroulée l'épreuve transmet l'ensemble du dossier du candidat au Consortium de Validation des Compétences. Après avoir vérifié que le dossier est conforme, le Consortium émet le Titre de compétence au nom du candidat. Celui-ci est envoyé au candidat dans un délai d'un mois après la date de l'épreuve.



Le statut et la valeur du Titre de compétence

Un Titre de compétence n'est pas un diplôme. Il ne produit pas les mêmes effets de droit que le diplôme (accès à des niveaux de la fonction publique, équivalence…). Le Titre n'est pas non plus équivalent aux certificats et attestations que délivrent les opérateurs de formation.

Le Titre de compétence produit des effets de notoriété engendrés par l'implication d'un grand nombre d'acteurs dans le dispositif (partenaires sociaux, services publics de l'emploi, opérateurs d'enseignement et de formation professionnelle) et basés sur sa réputation d'attester des compétences réelles. La valeur du Titre de compétence est constamment négociée sur le marché de l'emploi et dans le domaine de la formation. La possession de Titres de compétence facilite l'accès à la formation et en optimalise la construction et la fluidité des parcours, facilite l'accès à la profession (pour certains métiers) et l'accès à l'emploi.

Le Titre de compétence n'est pas en lui-même la finalité du dispositif de validation des compétences. Il constitue un tremplin permettant aux usagers de faire progresser leur vie professionnelle, avec vraisemblablement des répercussions positives sur les plans sociaux et privés.

Au plus le dispositif prendra de l'ampleur, au plus le Titre prendra de la valeur et aura de l'importance dans les champs de l'emploi et de la formation professionnelle.
Accord de coopération Art. 3 et Art. 20 § 4

Optimaliser les parcours de formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le Titre de compétence permet d'obtenir l'accès à des formations et de bénéficier de dispenses au sein des opérateurs publics de formation professionnelle membres du Consortium de Validation des Compétences.

Les Titres de compétence peuvent dès lors être valorisés auprès :
- du Forem,
- de Bruxelles Formation,
- de l'Enseignement de Promotion Sociale (EPS),
- de l'Institut Wallon de Formation en Alternance des indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME),
- du Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises à Bruxelles (SFPME).

Concrètement, cela signifie que les Titres de compétence peuvent être pris en compte chez ces opérateurs publics de formation professionnelle pour l'inscription à des formations demandant des pré-requis. De même, la personne désireuse de suivre une formation dans un centre de formation de l'un de ces opérateurs pourra se faire dispenser de la partie de formation correspondant au Titre de compétence qu'elle possède.
S'il s'agit d'une formation modulaire, la personne possédant une partie des Titres de compétence associés au métier visé se verra dispensée des modules correspondant aux Titres, et aura accès directement à ceux qui lui manquent. Les Titres de compétence associés à un même métier peuvent être cumulés, augmentant ainsi l'ampleur des dispenses accordées.

Chaque opérateur de formation a adapté ses réglementations afin que les Titres de compétence soient valorisés en son sein et a déterminé la correspondance entre modules et Titres de compétence.

Accéder à la profession

Les Titres de compétence associés à certains métiers sont maintenant pris en compte pour l'évaluation des compétences professionnelles dans le cadre de l'accès à la profession. Des Arrêtés Royaux reprennent en effet les Titres de compétence comme élément pouvant être pris en compte. Il s'agit d'un développement législatif récent et dont les effets ne sont pas encore pleinement définis.

Trois remarques importantes sont toutefois à garder à l'esprit :
- Premièrement, la possession de Titres de compétence ne donne pas un accès automatique à la profession. Ce sont les guichets d'entreprise qui décident de l'admissibilité des Titres de compétence.
- Deuxièmement, la valorisation des Titres de compétence dans le cadre de l'accès à la

profession ne concerne jamais les connaissances en gestion de base (Cfr loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante).
- Troisièmement, il faut disposer de l'ensemble des Titres de compétence associés à un métier pour que ceux-ci puissent être pris en compte.

À l'heure de la rédaction de ce guide, existent trois Arrêtés Royaux relatifs à des professions pour lesquels des Titres de compétence sont disponible :
- L'AR du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux bicyclettes et aux véhicules à moteur (Moniteur belge du 15/01/2007).
- L'AR du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres (Moniteur belge du 23/03/2007).
- L'AR du 29 janvier 2007 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale (Moniteur belge du 27/02/2007).

Une évaluation est en cours pour les activités de restauration, de boulangerie-pâtisserie, grossiste en viandes-chevillard, installateur-frigoriste et teinturier.

 La liste des professions réglementées se trouve sur *http://mineco.fgov.be/sme/profession_access/home_fr.htm*

Accéder à l'emploi

Pour celui ou celle qui recherche un emploi, la possession d'un Titre de compétence appuiera ses démarches en faisant valoir auprès des employeurs potentiels un document certifiant officiellement sa maîtrise des compétences professionnelles. Sur le marché du travail, la possession de plusieurs Titres de compétence permet de faire reconnaître sa polyvalence, d'autant plus en disposant de Titres associés à différents métiers.

Pour celui ou celle qui exerce un métier depuis longtemps sans détenir aucun diplôme ou attestation, le Titre de compétence permet éventuellement de pérenniser son emploi actuel.

Pour celui ou celle qui désire se réorienter vers un autre métier ou un autre secteur professionnel, l'obtention d'un Titre de compétence servira de voie d'accès à la mobilité professionnelle.

Les Services Publics de l'Emploi (Le Forem en Région wallonne et ACTIRIS en Région bruxelloise) reconnaissent automatiquement les Titres de compétence, ce qui leur permet d'orienter au mieux les personnes qui se présentent chez eux.

Sécuriser et faire évoluer les parcours professionnels

Les parcours professionnels s'étant complexifiés et les acteurs qui les accompagnent multipliés, les travailleurs sont régulièrement amenés à prouver leurs compétences au-delà du simple déclaratif. Lors de l'insertion, du recrutement ou de la promotion en entreprise, la possession de Titres de compétence est une preuve concrète des compétences. La validation des compétences, initiée par les partenaires sociaux, les services publics de l'emploi, les opérateurs d'enseignement et de formation professionnelle et sanctionnée par les gouvernements francophones, acquiert une valeur certaine dans les différents secteurs de travail.

Les Titres de compétence peuvent avoir une influence positive sur les mobilités verticale et horizontale dans le champ de l'emploi.

On appelle mobilité verticale la possibilité d'avoir accès à des métiers plus qualifiés grâce notamment à des formations. La réussite de Titre(s) de compétence permet dans ce cadre d'ouvrir l'accès aux formations et de les programmer uniquement sur base des compétences manquant à la personne pour exercer le métier visé. De même, le détenteur d'un ou plusieurs Titres de compétence peut, à la suite d'une formation complémentaire, accéder à un Titre de compétence d'un niveau plus élevé dans le même domaine professionnel. Sur base de cette assise, il peut ensuite conquérir les autres Titres de compétence associés à ce métier.

La mobilité horizontale est la possibilité de se réorienter vers d'autres métiers « voisins » dans le même secteur d'activité, mais également d'effectuer une réorientation vers un

secteur d'activité tout à fait différent dans lequel on peut utiliser ses compétences. Si des compétences sont communes à des métiers de deux domaines d'activité différents, le détenteur d'un Titre de compétence peut intégrer l'autre domaine et y décrocher un emploi en valorisant son Titre. Eventuellement, une courte formation peut être nécessaire afin de permettre l'adaptation des compétences au nouveau domaine d'activités.

Enfin, signalons que les Titres de compétence s'inscrivent dans le contexte des ECVET (European Credit for Vocational Education and Training - voir annexe 5 p. 37), c'est-à-dire le dispositif européen en construction qui permettra de faire valoir les formations professionnelles dans toute l'Union Européenne, selon le principe des crédits d'apprentissage. Lorsque ce dispositif sera opérationnel, le Titre de compétence confèrera de la mobilité à son détenteur, tant sur le marché de l'emploi, que sur celui de l'éducation et de la formation à l'échelle européenne. Pour en savoir plus : *http://ec.europa.eu/education/ecvt/slides_fr.pdf.*

Comment se déroulent les épreuves de validation ?

Les épreuves de validation sont des épreuves pratiques. Dans la plupart des épreuves, le recours à des questions de théorie est évité et le candidat est confronté à une mise en situation professionnelle reconstituée.
L'épreuve est individuelle. Plusieurs candidats peuvent passer l'épreuve en même temps, le nombre variant selon les métiers et l'organisation des centres.
Le candidat reçoit si nécessaire des documents de départ tels que des plans, dossiers de machines, recettes, schémas d'implantation, etc.
Il dispose d'une durée maximale pour exécuter la tâche qui lui est demandée. Cette durée est variable pour chaque Titre de compétence. Le plus souvent, les épreuves durent une demi-journée.
La prestation du candidat est évaluée de manière objective, sur base d'une grille d'évaluation reprenant les aspects essentiels d'une prestation professionnelle.
Tous les centres de validation agréés utilisent les mêmes grilles d'évaluation, ce qui garantit l'équité pour tous les candidats, quel que soit le centre choisi.

Les centres de validation des compétences

La plupart des centres de validation sont également des centres de formation d'un des cinq opérateurs publics de formation professionnelle du Consortium.
Ce n'est toutefois pas toujours le cas et le Décret fondant le dispositif de validation des compétences prévoit que d'autres organismes puissent se voir agréés, moyennant certaines conditions. Par exemple, la validation des compétences fait maintenant partie des missions attribuées aux Centres de Compétences (Région wallonne) et aux Centres de Référence (Région bruxelloise), lesquels sont le fruit de coopérations avec d'autres acteurs.
Accord de coopération Art. 13, 14, 15

Les épreuves de validation se déroulent dans des centres de validation agréés. Pour recevoir l'agrément qui l'autorise à organiser des épreuves de validation de compétences, un centre doit démontrer qu'il dispose du personnel et du matériel nécessaire et qu'il applique des principes qualité. Cette conformité est vérifiée par une société d'audit agréée par Belac (organisme belge d'accréditation). L'agrément des centres de validation est décerné par les gouvernements de le Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française (Cocof).

Une fiche descriptive de chaque centre agréé est téléchargeable sur *www.validationdescompetences.be*

Le calendrier des validations

Chaque centre décide de sa programmation. Le Consortium de Validation des Compétences centralise les dates et lieux des épreuves de validation. Il œuvre à ce qu'elles soient réparties harmonieusement sur tout le territoire et organisées régulièrement.
Le candidat dispose du libre choix du centre de validation pour tout ou partie d'un métier, cela peut lui permettre de réduire les délais entre les sessions.

L'agenda des épreuves de tous les centres se trouve sur *www.validationdescompetences.be*



Les étapes d'une démarche de validation

1re étape : La recherche de métier et de centre

La première étape pour le candidat à la validation, celle dans laquelle vous intervenez, consiste à clarifier le métier et les Titres de compétence qui correspondent à son expérience.

Ensuite, il faut rechercher un centre de validation agréé qui organise des épreuves pour ces compétences.

 Tous les centres de validation agréés sont décrits sur *www.validationdescompetences.be*

Pour chaque centre, on y trouvera les coordonnées d'une personne de contact qui pourra renseigner le candidat et lui proposer soit de participer à une séance d'information collective, soit de venir à un rendez-vous individuel.

2e étape : L'accueil et l'information générale

Le centre de validation des compétences s'assure que le candidat dispose d'une information complète sur la validation des compétences. Certains centres organisent à cet effet des séances d'information collective.
Le candidat sera notamment informé :

- Du processus global de validation des compétences
- De son rôle actif dans le dispositif (la démarche est volontaire et individuelle; le candidat possède des droits et des devoirs; des possibilités de plainte et de recours existent pour le candidat qui s'estime lésé)
- Des modalités d'inscription, d'organisation et de déroulement de l'épreuve (mise en situation professionnelle, tâche, compétences évaluées, présence de l'évaluateur et de l'observateur, lieu et durée de l'épreuve…); des modalités de délibération, de communication des résultats et de traitement des plaintes
- Des modalités à accomplir pour bénéficier du congé-éducation payé (voir annexe 3).

3e étape : La guidance

Suite à l'information générale sur la validation, un représentant du centre de validation et spécialiste du métier, entame avec chaque candidat un entretien individuel de guidance.
La guidance permet au candidat de choisir en connaissance de cause le Titre de compétence qui correspond à son expérience et d'évaluer s'il est pertinent de faire valider ses compétences. La guidance l'aide notamment à se rendre compte de ses chances de réussite et contribue ainsi à éviter les situations d'échec.
La conversation portera d'une part sur l'expérience du candidat et sa connaissance du métier visé, et d'autre part sur la nature des compétences évaluées lors de l'épreuve et les éventuelles modalités spécifiques à la passation de l'épreuve.
Si les chances de réussite du candidat semblent insuffisantes, le représentant du centre de validation lui expliquera clairement pourquoi, et l'orientera éventuellement vers une formation complémentaire préalable à la passation de l'épreuve.
Lors de la guidance, le représentant du centre de validation s'assure également que le candidat comprend suffisamment le français pour saisir les consignes lors de l'épreuve.

4e étape : L'inscription

L'inscription peut se faire dans la foulée de la guidance ou un peu plus tard. Le centre de validation ne peut refuser aucune demande d'inscription suite à la phase de guidance.
Le candidat peut s'inscrire librement au centre de validation de son choix.
Le responsable du centre fait remplir par le candidat le document d'inscription à la validation des compétences. Le candidat reçoit ensuite une convocation à l'épreuve.
Il se peut que certains centres décident de n'organiser des épreuves que lorsqu'un nombre suffisant de candidats est inscrit. Dans ce cas, les candidats seront avertis par courrier de la date de l'épreuve.

5e étape : L'épreuve pratique

Avant le début de l'épreuve, le candidat signe le Contrat d'épreuve de validation des compétences par lequel il est assuré en cas d'accidents.



L'évaluateur présente au candidat les modalités de déroulement de l'épreuve et de l'évaluation.
Lorsque l'épreuve commence, le candidat reçoit un document reprenant les consignes et les informations pratiques (énoncé de la tâche à réaliser et les conditions de réalisation de cette tâche : durée, ressources matérielles et humaines disponibles lors de l'épreuve, plan ou schéma…). Les consignes sont également données oralement, avec des mots simples, par l'évaluateur. Si le candidat n'a pas bien compris, l'évaluateur reformule les consignes.

À ce moment, l'évaluateur rappelle également :

- Les compétences concernées par l'épreuve
- Les critères sur lesquels le candidat sera évalué ainsi que des exemples d'indicateurs
- Les rôles de l'évaluateur et de l'observateur pendant l'épreuve
- Les modalités d'organisation pratique (nourriture, toilettes, sorties de secours, gsm…)
- Les modalités de clôture de l'épreuve et de communication des résultats

Quand les candidats ont bien compris les consignes, ils se mettent à la tâche. Pendant l'épreuve, l'évaluateur remplit une grille d'évaluation pour chaque candidat. L'observateur vérifie le bon déroulement de l'épreuve.
L'évaluateur peut, dans certains cas, poser des questions aux candidats sur la manière dont ils travaillent. Il peut également rappeler des consignes de départ. Il n'intervient en aucun cas pour corriger des erreurs à l'exception de celles qui compromettent la sécurité ou engendrent une détérioration du matériel.

Le candidat gère seul son travail et son temps. Il est bien entendu tenu de respecter le temps imparti pour l'épreuve. Une fois le temps écoulé, l'évaluateur met un terme à l'épreuve.

6e étape : La délibération

Lorsque l'épreuve est terminée, le jury de validation, composé du responsable de Centre, de l'évaluateur et de l'observateur, se réunit pour délibérer. La délibération a pour objectif de prendre une décision communément admise quant à la réussite ou l'échec de l'épreuve. Cette décision est prise sur base de la grille d'évaluation et des observations supplémentaires réalisées pendant l'épreuve par l'évaluateur et l'observateur.
Pour les cas litigieux, la prise en compte du déroulement global de l'épreuve peut en effet apporter une information utile à la décision, au-delà des stricts résultats de la grille d'évaluation. Le jury, constitué de professionnels du métier, décide « en son âme et conscience » si le candidat satisfait aux exigences du professionnel compétent[1].

7e étape : L'annonce des résultats

Selon les métiers et les centres, le candidat reçoit les résultats le jour même après la délibération du jury, ou plus tard par courrier.

Lorsque le candidat est en situation d'échec, il peut demander un rendez-vous avec le responsable de centre ou l'évaluateur qui lui en expliquent précisément les raisons. Ils énoncent les faits objectifs de l'épreuve qui ont conduit à l'échec du candidat. Le candidat en situation d'échec peut alors comprendre ses lacunes en lien avec le contenu de l'épreuve. Ce moment d'accompagnement de l'échec est une suite de la phase de guidance. Il permet non seulement au candidat de comprendre les causes de l'échec mais aussi d'imaginer des pistes d'action pour y remédier : l'inscription à une formation, une entrevue avec le conseiller…

Le candidat qui a échoué peut se représenter à la même épreuve dans le centre de son choix. Après deux échecs, le candidat devra suivre une guidance avant une nouvelle présentation de l'épreuve.

En cas de réussite, le centre de validation peut orienter le candidat vers un service d'information et/ou d'orientation qui pourra le conseiller quant à l'utilisation la plus appropriée de son Titre de compétence. Vous serez donc sans doute amenés à intervenir à ce moment du processus.

1 Le professionnel compétent est la norme d'évaluation du processus de validation. Le professionnel compétent exécute bien son travail, conformément aux procédures et prescriptions. Il est efficace, il répond à ce qui lui est demandé. Ce niveau correspond à celui de l'entrée dans l'emploi.



8e étape : La réception du Titre de compétence

Le candidat qui a réussi une épreuve de validation des compétences reçoit son Titre de compétence nominatif par courrier au plus tard 60 jours après l'épreuve. Accord de coopération Art. 20 § 2

Le Titre de compétence est glissé dans une farde. Cette farde imprimée a une double fonction : classer les Titres de compétence et rappeler les grandes lignes de la validation des compétences. Ce support permet également aux employeurs potentiels de prendre connaissance du dispositif et de la valeur des Titres.

Les procédures de plaintes et recours

Le traitement des plaintes et le recours sont décrits dans la charte éthique de la validation (voir annexe 2 p.) qui est communiquée à chaque candidat inscrit à une épreuve.

L'accompagnement des candidats au fil de la démarche de validation des compétences

En fonction de leurs spécificités, plusieurs acteurs agissent pour accompagner les candidats lors des différentes étapes du parcours de validation.

Le schéma ci-dessous résume les différents moments de l'accompagnement des candidats à la validation.

Eventuellement Centre de validation			
Conseiller	**Centre de validation**		Conseiller
Information Orientation	**Guidance** Inscription	Accueil Mise en situation Observation Evaluation Délibération	**Orientation** Reconnaissance des Titres de compétence

En cas d'échec (retour de Délibération vers Guidance)

En amont de l'épreuve de validation, on trouve les actions d'information générale, éventuellement complétées par de l'orientation individuelle.
Chaque opérateur ayant développé ses propres démarches, la phase d'orientation-information lui est propre. Certains utilisent des outils d'auto-positionnement ou réalisent un screening (Forem). Vous avez alors plus d'élément vous permettant de mesurer la pertinence d'orienter l'usager vers la validation des compétences.

Les partenaires de la phase d'information-orientation sont : les Carrefours Emploi-formation (CEFo), le Forem (Région Wallonne), Actiris (Région de Bruxelles-Capitale), les opérateurs de formation du Consortium, les organismes d'insertion socioprofessionnelle et … le site *www.validationdescompetences.be*

Ensuite, dans le centre de validation a lieu une phase de guidance en présence d'un professionnel du métier visé par la validation. En cas d'échec à l'épreuve, un second moment de guidance par un professionnel est également prévu (voir p 16).

En aval de l'épreuve, le candidat peut être dirigé par le centre de validation vers les services d'information et d'orientation, afin d'optimaliser l'utilisation du Titre de compétence nouvellement acquis.

L'information et l'orientation sont des étapes facultatives tandis que la guidance est obligatoire. Le candidat autonome peut prendre rendez-vous directement avec un centre de validation après avoir, par exemple, trouvé les informations nécessaires sur Internet.

ANNEXE 1
Le règlement d'ordre intérieur des épreuves

Définitions

Pour l'application du présent Règlement, on entend :

1° par décret : le décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

2° par charte éthique de la validation : le document mis à disposition du candidat et qui insiste sur le caractère confidentiel et volontaire de la démarche de validation.

Art.1 : Objet :

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles d'organisation des épreuves de validation des compétences.

Art. 2 : Champ d'application

§ 1. Le présent règlement s'applique aux candidats à l'épreuve de validation dans un des centres de validation agréés.

§ 2. Le centre de validation s'engage, à travers sa politique qualité, à respecter les exigences reprises dans le manuel de gestion.

Art. 3 : Généralités

§ 1. Contrat
L'accès à l'épreuve de validation dans un centre est subordonné à la conclusion d'un contrat au plus tard le jour de l'épreuve. Un exemplaire de ce contrat est remis au candidat.

§ 2. Charte de la validation
Les principes de la charte éthique de la validation sont appliqués pour le règlement d'ordre intérieur de l'épreuve.

§ 3. Principes généraux de la validation des compétences
Le dispositif d'évaluation est construit sur la logique de la preuve directe et du dossier
Les épreuves de validation consistent dans une mise en situation professionnelle ou reconstituée dans un centre de validation.
Les épreuves de validation sont des épreuves individuelles
La durée des épreuves de validation est définie dans le référentiel de validation.
Les procédures d'évaluation répondent aux critères de transparence, fiabilité et validité telles que déterminés dans les référentiels de validation.

§ 4. Les acteurs de la validation
Les tâches et les responsabilités des différents intervenants d'un centre de validation sont décrites dans le guide de la validation.
Les principaux acteurs de la validation dans le centre de validation sont le responsable de centre, l'évaluateur, l'observateur de la validation, et, le cas échéant, le responsable logistique.
Leurs modalités d'intervention sont décrites en détail dans le guide de la validation

§ 5. Le responsable de centre de validation
Est le garant du respect de la procédure de déroulement des épreuves de validation.

§ 6. L'évaluateur
Conformément aux procédures décrites dans le référentiel de validation et sur la base du manuel de gestion, l'évaluateur est chargé par le centre de validation de préparer les épreuves de validation décrites dans le référentiel de validation et de procéder à l'évaluation en utilisant la grille d'évaluation.

§ 7. L'observateur de la validation
L'observateur de la validation est un professionnel du métier concerné par la validation. Il est mandaté par le centre de validation. Il observe le déroulement de l'épreuve et participe à la délibération. Son rôle est de :

- s'assurer que l'épreuve organisée permet l'observation des critères et indicateurs du référentiel de validation ;
- vérifier que les conditions organisationnelles requises sont réunies ;
- apporter un éclairage lors de la délibération.

§ 8. Le jury de validation
Le jury de validation est constitué de l'observateur de la validation, de l'évaluateur et du responsable de centre. La décision de réussite ou d'échec de l'épreuve est prise par le jury, après délibération, sur base de la proposition de l'évaluateur.
Les débats sont dirigés par le responsable de centre sur un mode consensuel. Toutefois, si un accord ne pouvait être trouvé, le responsable de centre portera la question au vote et la majorité tranchera.
Le jury est le garant de la validité, de la fiabilité des procédures d'évaluation, et de l'équité au niveau de leur mise en œuvre.

Art. 4: Remise du Titre

Le Titre de compétence est remis au candidat par le comité directeur au nom des trois Gouvernements.

Art. 5: Absences et retard

§ 1. Le candidat est tenu d'informer au plus tôt le responsable du centre de validation de son retard ou de son absence à l'épreuve de validation, notamment en cas de maladie ou d'accident.
Le responsable du centre de validation doit, après deux absences, signaler au candidat qu'un délai de 6 mois soit passé avant une nouvelle inscription à la validation.
§ 2. En cas d'arrivée tardive à l'épreuve de validation (plus d'un quart d'heure après l'heure mentionnée sur la convocation à l'épreuve) le candidat peut participer à l'épreuve, au préjudice du délai initialement fixé pour la durée totale de l'épreuve.

Art. 6: Résultats

Le candidat qui n'a pas obtenu le Titre de compétence est autorisé à repasser l'épreuve quand il le souhaite dans le centre de validation de son choix
Après deux échecs à la même Unité de compétence, le candidat doit nécessairement passer une guidance adaptée pour avoir accès à une troisième épreuve pour cette UC. Cette guidance devrait prendre en compte l'amélioration des compétences du candidat au travers d'une formation, expérience professionnelle, remédiation… Cette guidance devrait être faite sous le contrôle du responsable de Centre

Art. 7: Locaux et équipements

§ 1. Les locaux et équipements mis à la disposition des épreuves de validation sont soumis aux normes fixées par le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et à la loi sur le bien-être au travail, ainsi que ses arrêtés d'exécution.
§ 2. Les documents méthodologiques nécessaires à la bonne exécution de l'épreuve sont remis au candidat.
§ 3. Le candidat est tenu d'informer l'évaluateur ou le responsable de centre dès qu'il constate la disparition d'un objet ou d'une pièce de matériel, que celui-ci lui appartienne ou qu'il appartienne au centre de validation.

Art. 8 Sécurité, hygiène et bien-être

Conformément au RGPT et à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, les candidats doivent respecter rigoureusement les ordres, consignes ou conseils relatifs à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être.

Art. 9: Accidents du travail

§ 1. Le jour de l'épreuve de validation, les candidats sont assurés contre les accidents du travail.
Le cas échéant, chaque opérateur apportera un avenant à son contrat d'assurance pour que le candidat soit bien assuré contre les accidents du travail.
§ 2. En vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, chaque centre dispose d'une infirmerie ou à tout le moins d'une boîte de secours pour premiers soins, mis à la disposition des candidats.

Art. 10: Règlement disciplinaire

En cas de tricherie, détérioration des locaux, du matériel, d'actes de vandalisme ou de violence à l'égard d'une personne se trouvant dans le centre de validation, le jour de l'épreuve, le responsable de centre se réserve le droit d'annuler l'épreuve du ou des candidats incriminés.

Art. 11: Recours

Le candidat dispose de la procédure des plaintes et de la procédure de recours, suivant le décret du 24 juillet 2003 et suivant les procédures décrites dans le manuel de gestion. Ces procédures sont également décrites dans la charte éthique.

Art. 12: Communication

Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage dans un endroit apparent et facile d'accès. Lors de la séance d'information ou au plus tard lors de la signature du contrat, le candidat est mis au courant de l'existence du règlement d'ordre intérieur.

Art. 13: Modification du règlement d'ordre intérieur

Les articles 1 à 13 du présent règlement sont communs à tous les centres de validation des compétences.
Si un centre de validation souhaite apporter une modification aux articles 1 à 13 du règlement d'ordre intérieur, il en référera au comité directeur du Consortium.

Le centre peut ajouter des articles au présent règlement pour préciser ses propres modalités d'organisation.

ANNEXE 2
La Charte éthique de la validation

Préambule

La Charte s'inspire de différents textes légaux, dont
- le décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue.
- l'A.R du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Elle se base également sur
- la norme ISO 9001-2000
- le manuel de gestion à l'attention des centres de validation et des organismes de contrôle.

Conformément à l'Accord, les centres de validation des institutions publiques s'inscrivent dans la transparence du processus de validation, processus rigoureux et de qualité.

Le Consortium et les centres de validation des compétences rendent aux candidats et aux porteurs du Titre de compétence un service accessible à tous et gratuit.

L'INFORMATION

Le candidat a le droit de disposer d'une information claire et précise sur les modalités de fonctionnement du centre de validation, les conditions d'accès à la validation, le déroulement de l'épreuve de validation, la communication des résultats, le traitement des plaintes.
Le candidat a également le droit d'être informé sur les enjeux de la validation (faisabilité, échec).
Les textes d'information seront clairs et accessibles à tout public, pour qu'il ait la certitude que la démarche ne lui soit pas préjudiciable.

L'ÉCOUTE

Tout candidat a le droit de recevoir un accueil correct, d'être écouté dans sa demande d'information préalable à la validation, dans sa démarche, dans son degré de satisfaction à l'issue de l'épreuve ou dans sa plainte par rapport à une situation de fait non comprise.

En ce qui concerne la guidance, tout candidat a le droit a l'accès à une aide à la réflexion quant au choix du Titre à valider, au regard de son (ses) objectif (s), de ses expériences professionnelles et extra-professionnelles antérieures.

LA CONFIDENTIALITÉ

Le processus de validation des compétences se fait à la demande exclusive du candidat.
Avec son accord écrit, des informations utiles à son parcours, facilitant sa démarche dans le processus, peuvent être transmises aux institutions par le Consortium.

Le Titre est la propriété exclusive du porteur.
Le centre de validation et l'institution publique ne peuvent informer aucun tiers de la volonté du candidat de bénéficier d'une démarche de validation des compétences ni de son résultat.

Le candidat a le droit de connaître le nom de la personne de référence garante de la confidentialité, c'est-à-dire le responsable du centre de validation.

Seul le candidat a le droit d'obtenir un Titre en tout point conforme à la réalité. Il lui est remis par le comité directeur au nom de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne ; les procès-verbaux dûment complétés qui actent de la réussite du candidat sont transmis au Consortium.

En vertu de la procédure d'agrément des centres de validation et dans la mesure où les centres sous-traitants sont tenus de respecter les mêmes conditions que les centres, les sous-traitants signeront également la charte de confidentialité.

L'ÉQUITÉ

Le processus de validation, qui relève du service accessible à tous et gratuit , s'adresse à tous les citoyens pour autant qu'ils ne soient plus soumis à l'obligation scolaire.
La démarche de validation des compétences doit être ciblée sur la compétence visée ; son caractère sélectif doit être limité à la maîtrise effective des compétences et ne peut porter sur les caractéristiques socio-économiques des candidats.
La politique qualité garantit des conditions d'examen justes et égales pour tous.

L'INDÉPENDANCE

La démarche de validation des compétences ne peut être imposée au candidat. Il s'agit d'une démarche volontaire et individuelle.
Elle ne peut être imposée ni par la collectivité, ni par un employeur qui voudrait de cette manière sélectionner son personnel.
Le centre de validation et l'institution publique ne peuvent exercer aucune pression sur le candidat pour qu'il s'inscrive dans un processus de validation des compétences.

L'ÉVALUATION

Le candidat a le droit de donner son avis à l'issue de l'épreuve de validation, d'avoir un entretien, s'il le souhaite, avec l'interlocuteur désigné par l'institution ou son représentant pour commenter la grille d'évaluation, lorsque les résultats seront communiqués.

LA TRANSPARENCE

Le candidat a le droit de connaître, lors de l'épreuve, le règlement d'ordre intérieur du centre de validation, la durée de validité du référentiel de validation, et les procédures de recours en usage.
Il doit bénéficier d'une information claire sur les possibilités que lui ouvre le titre dans les domaines de l'emploi, la formation et l'enseignement.

LE TRAITEMENT DES PLAINTES ET LE RECOURS

Tout candidat à un Titre de compétence qui s'estime lésé lors du déroulement de l'épreuve de validation ou/et de son résultat dispose de la procédure du traitement des plaintes interne au centre de validation qui lui permet un traitement aisé et rapide de sa plainte.

Si le candidat plaignant n'est pas satisfait du traitement de sa plainte, il peut exercer un droit de recours externe.
Il introduit un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les 10 jours calendrier, informe les parties contractantes et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours.
Le recours doit être introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier.
Tout candidat peut se faire assister, le cas échéant, de son conseiller juridique.

La Commission de recours peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.

Communication aux candidats

Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage dans un endroit apparent et facile d'accès. Lors de la séance d'information ou au plus tard lors de la signature du contrat, le candidat est mis au courant de l'existence de la charte éthique

ANNEXE 3
Le droit au congé-éducation payé

Depuis fin 2006, les personnes désirant passer des épreuves de validation peuvent bénéficier d'un congé-éducation payé.
La loi permet aux candidats de s'absenter de leur travail pendant huit heures, avec maintien de la rémunération normale.
L'Arrêté Royal précisant les modalités d'octroi du congé éducation a été publié au Moniteur belge du 22 novembre 2006. les extraits significatifs sont repris ci-dessous.

Arrêté royal du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'octroi du congé-éducation payé aux travailleurs qui présentent des examens organisés par les autorités fédérées dans le cadre d'un système de certification des compétences.
[…]
Article 1er. Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi du congé-éducation payé aux travailleurs qui préparent et présentent des examens organisés par les autorités fédérées dans le cadre d'un système de reconnaissance, d'agrément ou de certification des compétences acquises, en exécution de l'article 109, § 1er, 7°bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Art. 2. Par dérogation à l'article 111, § 1er de la loi précitée, le travailleur qui prépare et présente des examens de validation de compétences a le droit de s'absenter de son travail avec maintien de sa rémunération normale payée à l'échéance habituelle pendant huit heures. Ces huit heures entrent en ligne de compte pour les plafonds maxima prévus à l'article 111 de la loi précitée.

Art. 3. Le travailleur qui désire utiliser le congé-éducation payé en informe son employeur au moyen d'un certificat attestant qu'il est régulièrement inscrit à un examen de validation de compétences.
Le travailleur remet ce certificat à son employeur dans les trente jours qui suivent l'inscription.

Art. 4. Le congé-éducation payé afférent à la préparation et la présentation d'examens de validation de compétences est pris le jour de l'examen de validation de compétences.

Art. 5. § 1er. Les autorités chargées de recevoir l'inscription à l'examen de validation de compétences sont tenues de délivrer aux travailleurs le certificat visé à l'article 3, ainsi que l'attestation de présence à l'examen.
Ce certificat contient les mentions suivantes :
1° le nom, le prénom et la qualité du délégué de l'autorité chargée de recevoir les inscriptions;
2° le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance ainsi que l'adresse du travailleur;
3° la dénomination de l'examen auquel le travailleur est inscrit et la session de l'année pour laquelle l'inscription est prise.
L'autorité précitée appose son cachet sur le certificat délivré.
§ 2. Le travailleur remet l'attestation de présence à l'examen à son employeur au plus tard dans les huit jours de sa délivrance.
[…]

ANNEXE 4
La validation des compétences en Flandre : Erkenning van Verworven Competenties

Un dispositif similaire à la validation des compétences existe en Flandre. Comme son homologue francophone, le dispositif flamand est récent et en plein développement.
Si l'objectif est le même (reconnaître officiellement des compétences professionnelles pour des personnes qui ne possèdent pas de diplôme correspondant), les deux systèmes diffèrent sur plusieurs aspects, notamment les méthodes d'évaluation. Une autre différence notable concerne le fait que le système flamand décerne des Titres de compétence pour la totalité d'un métier, tandis que dans la partie francophone, les Titres ne concernent qu'une partie de métier.


Le site Internet de la validation des compétences en Flandre est : *www.ervaringsbewijs.be*
Les personnes intéressées peuvent y trouver toutes les informations utiles, et notamment les métiers accessibles à la validation ainsi que les centres de validation agréés.

La procédure de validation des compétences en Flandre se déroule en quatre étapes :

Etape 1 : rechercher un métier et un centre de validation
En s'aidant du site Internet, la personne qui veut faire valider ses compétences doit d'abord choisir le métier qui la concerne dans la liste des métiers accessibles à la validation (beroepenlijst), et ensuite rechercher dans la liste un centre de validation reconnu (erkende testcentra).
A l'heure de la rédaction de ce guide, la validation des compétences en Flandre existe pour les métiers de chauffeur d'autobus, chauffeur d'autocar, accompagnateur d'enfants, conducteur de grue mobile, opérateur de call-center, peintre industriel, coiffeur, gérant de salon de coiffure, monteur frigoriste, plafonneur, monteur d'échafaudage, piqueuse, conducteur de grue tour, déménageur et déménageur emballeur.
La liste des métiers accessible s'allonge régulièrement et il convient de consulter le site Internet pour connaître les dernières informations.

Etape 2 : prendre contact avec un centre de validation et s'inscrire

Etape 3 : avoir un entretien avec un accompagnateur (entretien exploratoire)
La personne est alors invitée à prendre un rendez-vous avec un accompagnateur qui l'aidera à composer son portfolio (talentenmap). L'accompagnateur expliquera de manière précise les compétences nécessaires pour passer la validation des compétences et les coûts qui y sont associés. La personne décide ensuite de s'inscrire ou non à l'épreuve pratique.
Les prix pratiqués sont annoncés sur le site et varient selon le statut de la personne. L'inscription est par ailleurs gratuite pour les demandeurs d'emploi inscrits au VDAB (Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding).

Etape 4 : passer l'épreuve pratique dans un centre de validation
Cette mise à l'épreuve est évaluée par des professionnels du métier validé. Le contenu et la durée de l'épreuve varient selon les professions.

Etape 5 : obtenir le Ervaringsbewijs (Titre de compétence)
Les personnes qui réussissent reçoivent par la poste leur ervaringsbewijs personnel. Parce qu'il s'agit d'un document officiel et reconnu, il apportera une aide dans la recherche d'emploi.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Appel gratuit au 1700 (Vlaamse infolijn)
www.ervaringsbewijs.be

ANNEXE 5
La validation des compétences et la mobilité européenne

De grands chantiers sont en cours au sein de l'Union européenne qui visent à faciliter la mobilité des citoyens pour aller étudier et travailler dans tous les pays de l'Union.
L'évolution de ces chantiers exercera une grande influence sur l'utilisation des Titres de compétence produits par la validation des compétences.

Bien qu'intimement liés entre eux, on peut notamment distinguer le Cadre européen des certifications (CEC), les Crédits (ECVET) et Europass.

Le Cadre européen des certifications (CEC)

Le cadre européen des certifications (CEC) est un tableau de mise en correspondance des certifications existant en Europe. Son objectif est double: premièrement promouvoir la mobilité entre les pays et deuxièmement faciliter l'apprentissage tout au long de la vie.
Le CEC rendra les certifications plus compréhensibles d'un pays européen à l'autre et favorisera donc une mobilité accrue, à des fins éducatives ou professionnelles. Son élaboration a déjà encouragé l'instauration de cadres nationaux de certification. Au cours des années à venir, le CEC soutiendra aussi l'apprentissage tout au long de la vie, par exemple en facilitant la reconnaissance des acquis d'un tel apprentissage.
Le CEC s'articule autour de huit niveaux de référence allant d'un niveau de base à un niveau avancé. Ceux-ci décrivent les savoirs, aptitudes et compétences de l'apprenant, quel que soit le système dans lequel la certification est acquise.
Le CEC met dès lors l'accent, non plus sur la durée de la formation ou le type d'établissement, mais sur les acquis d'apprentissage (learning outcomes).
Une telle réorientation simplifiera le transfert et l'utilisation des certifications dans des pays et des systèmes d'éducation et de formation différents. Elle permettra également une meilleure mise en relation des offres d'enseignement et de formation et des besoins du marché de l'emploi, et facilitera la validation des apprentissages non formels et informels.


La recommandation approuvée par le Parlement européen prévoit que les États membres établissent le lien entre leurs systèmes nationaux de certification et le CEC d'ici 2010 et

impose que les titres ou diplômes nationaux mentionnent au plus tard en 2012 la référence CEC correspondante.

 Des informations complémentaires sur le cadre européen des certifications sont disponibles à l'adresse suivante: *http://ec.europa.eu/education/policies/educ/eqf/index_en.html*

Les Crédits européens pour l'éducation et la formation professionnelle (ECVET)

Au sein du cadre européen des qualifications, les différentes formations, ou plus précisément les parties de formation, donneront droit à des «crédits». Pour la personne qui désire se déplacer, ces crédits pourront ensuite être valorisés, soit auprès d'autres institutions du même pays, soit auprès d'institutions de formation d'autres pays.
L'existence d'un cadre commun permettra d'identifier précisément les correspondances entre les crédits que possède déjà l'apprenant et la certification qu'il souhaite obtenir.

 Pour en savoir plus sur les ECVET : *http://ec.europa.eu/education/ecvt/slides_fr.pdf*

Les Titres de compétence développés en Belgique francophone ont dès le début été conçus pour être compatible avec le cadre européen des certifications. Comme dans les ECVET, c'est uniquement ce que la personne sait réellement faire, c'est-à-dire les compétences, qui est pris en compte.
Les opérateurs de formation membres du Consortium de Validation des Compétences sont également au premier rang des travaux cités ci-dessus, et tiennent à ce que les Titres de compétence puissent être valorisés dans le système européens de l'éducation et de la formation professionnelle.

ANNEXE 6
Textes légaux

Le dispositif de validation des compétences fait l'objet d'un accord de coopération entre les trois gouvernement de la Belgique francophone. Les trois décrets portant assentiment à l 'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue sont :
- Le décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 (MB 31.12.2003)
- Le décret de la Cocof du 7 novembre 2003 (MB 03.05.2004)
- Le décret de la Région wallonne du 13 novembre 2003 (MB 23.01.2004)

Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française
Vu les articles 1er, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;
Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;
Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;
Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003;
Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003;
Considérant qu'il appartient aux autorités publiques de définir une stratégie globale de formation tout au long de la vie, fondée sur des principes équilibrés de promotion citoyenne et d'employabilité;
Considérant que l'objectif ultime de cette stratégie est de garantir l'inclusion de tous dans la société de la connaissance, l'accès à ou le maintien dans l'emploi et, partant, le bien-être économique et social de la personne;
Considérant que la participation à la société de la connaissance implique que les compétences acquises par la personne puissent être valorisées auprès de l'ensemble de la société;
Considérant que les systèmes actuels de certification des acquis, créant des effets de droit, ressortissent aux missions de l'Enseignement et que le pouvoir de certification est une compétence de la Communauté française dont l'exclusivité ne peut en aucun cas être contestée;
Considérant toutefois que certaines personnes ne possèdent pas de certificats scolaires, ce qui représente un facteur d'exclusion du marché de l'emploi voire d'exclusion sociale, alors même qu'elles peuvent se prévaloir de compétences acquises par l'expérience de travail, par la formation professionnelle ou par l'expérience de vie;
Considérant qu'il appartient, dès lors, aux Pouvoirs publics, qui ont la responsabilité de contribuer à la mise en place d'une société juste et équitable, de veiller à leur donner la possibilité d'en être valorisées;
Considérant que les travailleurs doivent se voir offrir des perspectives de carrière ou pouvoir se mouvoir dans la sphère professionnelle sur base d'une reconnaissance, partagée par tous, de la valeur acquise au travers du parcours professionnel;
Considérant que l'Etat fédéral, conformément à la loi-programme du 30 décembre 2001 (Moniteur belge - 5 janvier 2002), a instauré un droit du travailleur au bilan de compétences et qu'il convient ainsi de créer, au sein des Régions et Communautés, les instruments permettant l'exercice de ce droit;
Considérant que, dans la perspective de ce nouveau droit du travailleur au bilan de compétences, la mise en place d'un processus de validation est complémentaire aux services de bilan de compétences offerts par les Services publics de l'Emploi et consistant, dans l'optique de gestion des compétences sur le marché de l'emploi, à faire le point sur les compétences du travailleur, à les confronter au projet professionnel de ce dernier, à son projet de recherche d'emploi ou à son projet de formation;
Considérant la nécessité d'organiser, en liaison avec les Services publics de l'Emploi et les partenaires sociaux, la coordination de référentiels de validation avec les référentiels métiers et de qualifications, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale, tenant compte, notamment, des travaux de la Commission communautaire des professions et des qualifications ainsi que du Répertoire opérationnel des Métiers et des Emplois, créé par le Service public de l'Emploi français;
Considérant dès lors qu'il est devenu fondamental qu'un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française soit conclu afin d'instituer un cadre légal pour la mise en place d'un processus de validation des compétences acquises en-dehors des systèmes scolaires, processus transparent, rigoureux et de qualité, fondé sur une méthode commune

et pouvant conduire à la certification scolaire, d'une part, créant en soi des effets de notoriété et des effets négociés, d'autre part;
Considérant enfin que la production d'effets de notoriété et, a fortiori, d'effets négociés suppose l'adhésion des interlocuteurs sociaux à un tel processus;
La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Hervé Hasquin, et en la personne de sa Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique, Mme Françoise Dupuis;
La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, et en la personne de son Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. Philippe Courard;
La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, des Transports scolaires, de la Cohabitation des communautés locales, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales, M. Eric Tomas, et en la personne de son Ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Personnes handicapées, M. Willem Draps;
Ci-après dénommées les « parties contractantes »,
Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Objet, champ d'application et bénéficiaires

Article 1er. Au sens du présent accord de coopération, on entend par :

1° Compétence professionnelle : l'aptitude, mesurable, à mettre en œuvre les savoirs nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail : savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche.
2° Validation de compétences professionnelles : le processus organisé par les signataires de l'accord et visant à vérifier la maîtrise effective par un individu de compétences décrites dans un référentiel qui en précise également le mode d'évaluation. Ce processus aboutit à la délivrance d'un titre légal qui ne développe pas les effets de droit liés à la certification de la Communauté française.
3° Certification : le processus organisé par la Communauté française et menant à la délivrance du certificat. Cette délivrance correspond à la reconnaissance par le Ministère de l'Education, de la maîtrise par un individu de compétences décrites dans un programme d'enseignement. Cette reconnaissance, réservée à l'enseignement, produit les effets de droit de la Communauté française : ouvrir un accès à une profession réglementée ou à un emploi subsidié, autoriser une équivalence avec d'autres diplômes ou intervenir dans la fixation d'un niveau barémique de la Fonction publique.
4° Référentiel : le descriptif donnant une représentation claire des activités liées à un emploi, des compétences requises pour exercer ces activités, des objectifs et de l'agencement d'un produit de formation. Il s'agit à la fois d'un support méthodologique et d'un outil de dialogue et de concertation.
5° Organisme de contrôle accrédité en matière de certification d'assurance de la qualité : organisme accrédité par le système BELCERT pour procéder au contrôle et à la certification des produits, des systèmes de qualité ou des personnes, en vertu de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation (BELCERT) des organismes de certification et fixant les procédures d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN-45000 et pris en application de la loi-cadre du 20 juillet 1997;
6° Entité : chacune des entités visées à l'article 15bis de l'Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, tel que modifié par avenant du 4 juin 2003, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne;
7° Institut : l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 2. Le processus de validation des compétences est accessible aux catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles ne soient plus soumises à l'obligation scolaire :

1° les demandeurs d'emploi;
2° les personnes liées par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
3° les agents des services publics;
4° les travailleurs relevant de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
5° les personnes inscrites à titre principal ou à titre accessoire en tant qu'indépendants;
6° les conjoints aidants.

Art. 3. Le processus de validation des compétences a pour objet de vérifier si le demandeur, parmi ceux visés à l'article 2, maîtrise la compétence requise pour obtenir un Titre de compétence.
Le titre de compétence est reconnu par les parties contractantes, dans le cadre d'un processus normalisé de vérification des compétences acquises en apprentissage formel, informel ou non formel.
On entend par :

1° apprentissage formel : l'apprentissage en vue d'obtenir une certification scolaire qui relève de la compétence de l'Enseignement de la Communauté française, donnant seul accès aux titres scolaires et qui produit, pour le porteur, des effets de droit inhérents à ces titres;
2° apprentissage non formel : l'apprentissage lié à une expérience professionnelle ou réalisé en centres de formation et ne donnant pas lieu à une certification scolaire;
3° apprentissage informel : l'apprentissage résultant de toute expérience de vie.

CHAPITRE II. - Le Consortium de validation des compétences

Art. 4. § 1er. Il est institué, par les parties contractantes, un Consortium chargé d'organiser le processus de validation des compétences, ci-après dénommé le «Consortium».
Il est composé des institutions publiques suivantes :

1° l'Enseignement de Promotion sociale, en la personne du Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions;
2° l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, en son entité «Opérateur public de formation»;
3° l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé «Bruxelles-Formation»;
4° la Formation permanente pour les Classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises, représentée par les Entités et par l'Institut.

§ 2. Le Consortium a la personnalité juridique. Son siège social est fixé à Bruxelles.
Le Consortium dispose, pour assurer son bon fonctionnement, du personnel nécessaire, lequel est

désigné par chacune des institutions publiques dont il relève, conformément aux dispositions qui règlent leurs statuts.

Art. 5. Les missions du Consortium sont :

1° organiser l'agrément des centres de validation, notamment l'instruction des demandes d'agrément et la planification des audits d'agrément;
2° coordonner l'offre de validation des compétences et favoriser son développement, notamment sur base de la note d'orientation stratégique du processus de validation, visée à l'article 11, alinéa 2, 2°;
3° assurer le suivi des demandes de validation;
4° établir la méthodologie d'évaluation des compétences, commune aux centres de validation;
5° élaborer les référentiels de validation visés à l'article 19;
6° organiser la coordination des référentiels de validation avec les référentiels métier et de qualification, en liaison avec le FOREm, en son entité «Régisseur-ensemblier», l'Office bruxellois de l'emploi, ci-après dénommé ORBEm, les organisations représentatives des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des employeurs, dans une optique européenne, fédérale, communautaire et régionale;
7° prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus;
8° favoriser la reconnaissance, au point de vue légal, réglementaire ou normé, des titres de compétence au sein des autres systèmes de validation belges et européens;
9° assumer la mission générale d'organisation et de gestion de l'ensemble du processus de validation;
10° établir un rapport d'activités annuel et le soumettre à des fins d'évaluation à la Commission consultative visée à l'article 11.

Chacune des parties contractantes peut, sur avis conforme des autres parties, préciser les modalités d'exécution des missions visées à l'alinéa précédent.

Art. 6. Le Consortium est constitué de deux organes permanents, un comité directeur et une cellule exécutive, ainsi que d'organes ad hoc que sont les commissions de référentiels.

Art. 7. § 1er. Le comité directeur est composé de :

1° deux représentants de l'Enseignement de Promotion sociale;
2° deux représentants du FOREm, en son entité «Opérateur public de formation»;
3° deux représentants de « Bruxelles-Formation »;
4° un représentant de chaque entité.

Les membres visés à l'alinéa précédent ont voix délibérative. Ces membres ainsi que leur suppléant sont nommés conjointement par les parties contractantes, sur proposition des institutions publiques concernées. Chacune de celles-ci peut, d'initiative, proposer aux parties contractantes le remplacement d'un membre qu'elle a initialement présenté. Celui-ci en est dûment informé. Dans l'attente de la décision des parties contractantes, le suppléant de ce membre siège de plein droit au comité directeur.

En outre, participent, à titre consultatif, au comité directeur, un représentant de l'Institut, un représentant de l'ORBEm et un représentant du FOREm, en son entité « Régisseur-ensemblier ».

L'absence de désignation de ces derniers ou leur absence aux réunions du comité directeur demeurent sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

§ 2. Dans le mois de son installation, le comité directeur désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes.

A défaut, le Président et les Vice-Présidents sont désignés par les parties contractantes.

§ 3. Le comité directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du processus de validation tel qu'instauré par le présent accord. Ses fonctions couvrent, notamment :

1° le suivi des missions définies à l'article 5 et les décisions opérationnelles qui en découlent;
2° la surveillance de la mise en oeuvre du processus de validation;
3° l'élaboration de plans d'action annuels, en ce compris les aspects budgétaire et financier;
4° l'exécution des décisions prises par les parties contractantes;
5° la constitution, après avis de la Commission consultative visée à l'article 11, de commissions de référentiels visées à l'article 9.

Le comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Celui-ci doit notamment prévoir :

1° les règles concernant la convocation du comité directeur;
2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
3° les règles relatives aux prérogatives du Président et des Vice-Présidents;
4° les règles relatives à la présidence du comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents;
5° les règles de quorum pour que le comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
6° la périodicité des réunions du comité directeur;
7° la forme des plans d'action annuels;
8° les règles en fonction desquelles le comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques à la cellule exécutive;
9° les modalités de fonctionnement des commissions de référentiels, notamment la forme et les délais dans lesquels les référentiels de validation sont remis par celles-ci au comité directeur.

Art. 8. La cellule exécutive est composée du personnel visé à l'article 4, § 2, alinéa 2, placé sous l'autorité fonctionnelle d'un dirigeant de niveau universitaire, désigné par le comité directeur. Outre le dirigeant, huit personnes au moins composent la cellule exécutive, dont quatre au moins de niveau universitaire.

La cellule exécutive est responsable devant le comité directeur des actes de gestion journalière du Consortium. Elle est chargée du secrétariat du comité directeur, des commissions de référentiels et de la Commission consultative.

Art. 9. Constituées par le comité directeur conformément à l'article 7, § 3, alinéa 1er, 5°, les commissions de référentiels élaborent les référentiels de validation des compétences.

Les commissions de référentiels sont composées de représentants des institutions publiques visées à l'article 4, § 1er, de représentants des organisations représentatives des travailleurs, de représentants des organisations représentatives des employeurs et, le cas échéant, d'experts.

Les référentiels de validation font l'objet d'un accord unanime des membres de la commission de référentiels concernée avant d'être transmis par le comité directeur aux parties contractantes, qui les approuvent conjointement.

Art. 10. Chacune des parties contractantes désigne un commissaire afin qu'il exerce ses missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général au sein du Consortium.

CHAPITRE III. - La Commission consultative et d'agrément des centres de validation

Art. 11. Il est créé une Commission consultative et d'agrément des centres de validation, ci-après dénommée la « Commission consultative ».

La Commission consultative est chargée :

1° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant le processus de validation des compétences;
2° de transmettre annuellement, pour le quinze octobre au plus tard, aux parties contractantes qui l'approuvent, une note d'orientation stratégique du processus de validation, notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels, de référentiels de validation à élaborer, de planification et d'harmonisation de l'offre de validation, d'indicateurs de résultats et d'impact, de publics bénéficiaires, de financement et de promotion auprès des bénéficiaires visés à l'article 2 et des employeurs;
3° de remettre aux parties contractantes, pour le trente avril au plus tard, une évaluation annuelle sur base du rapport d'activités et autres données fournis par le Consortium;
4° d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant les critères d'éligibilité et les conditions d'agrément des centres de validation, tels visés aux articles 13 et 14;
5° d'émettre un avis aux parties contractantes, tant sur la recevabilité que sur le fond, concernant les demandes d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément des centres de validation, transmises par le comité directeur.

Art. 12. § 1er. La Commission consultative est composée comme suit:
1° sept représentants des organisations représentatives des travailleurs;
2° sept représentants des organisations représentatives des employeurs;
3° un représentant du FOREm, en son entité «Régisseur-ensemblier»;
4° un représentant de l'ORBEm;
5° cinq représentants des membres du comité directeur du Consortium;
6° un représentant de chaque Ministre exerçant la tutelle sur les institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2;
7° un représentant de la Commission de recours visée à l'article 23;
8° un représentant de l'Observatoire wallon de l'Emploi;
9° un représentant de l'Observatoire bruxellois des Métiers et des Qualifications;
10° un représentant de la cellule exécutive du Consortium, qui assure le secrétariat.

Les membres, visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ont voix délibérative. Le membre, visé à l'alinéa 1er, 4°, a également voix délibérative, moyennant l'adoption par les parties contractantes d'un protocole d'accord avec la Région de Bruxelles-Capitale.
Deux tiers au maximum des membres, visés à l'alinéa 1er, 1° à 2°, sont du même sexe.
Les membres, visés à l'alinéa 1er, 5° à 10°, ont voix consultative.
Parmi les membres, visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, deux représentants au moins sont issus des organisations bruxelloises représentatives des travailleurs et deux représentants au moins des organisations bruxelloises représentatives des employeurs.

§ 2. Les parties contractantes nomment conjointement les membres effectifs et leur suppléant, à l'exception des membres visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° et 9°.
Les membres, visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont nommés sur des listes doubles de candidats présentées par leurs organisations.
La Commission consultative désigne, en son sein, un Président et un Vice-Président parmi les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°.

§ 3. La Commission consultative établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Celui-ci doit notamment prévoir:
1° les règles concernant la convocation de la Commission consultative;
2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
3° les règles relatives à la nécessaire alternance des fonctions de Président et de Vice-président de la Commission consultative ainsi que les règles applicables en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président;
4° les règles de quorum pour que la Commission consultative délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
5° la périodicité des réunions de la Commission consultative;
6° les modalités selon lesquelles sont rendus les avis ou recommandations visés à l'article 11, alinéa 2, 1° et 4°;
7° la forme de la note d'orientation stratégique et de l'évaluation annuelles visées à l'article 11, alinéa 2, 2° et 3°.

CHAPITRE IV. - Les centres de validation des compétences

Art. 13. Sont d'office éligibles, en tant que centres de validation des compétences, le FOREm et «Bruxelles-Formation».
Sont éligibles les établissements de l'Enseignement de Promotion sociale, moyennant l'accord préalable du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement de Promotion sociale, ainsi que les centres de formation des entités, moyennant l'accord préalable desdites entités, chacune pour ce qui la concerne.
Est également éligible en tant que centre de validation des compétences, l'organisme qui remplit les critères suivants:
1° être lié, par convention de partenariat, avec une ou plusieurs institutions visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui leur sont applicables en cette matière;
2° disposer d'un objet social relatif principalement à la formation professionnelle des adultes;
3° opérer sous le contrôle d'un ou de plusieurs Pouvoirs publics, soit que ce contrôle prenne la forme d'un financement d'au moins cinquante pour cent, soit qu'il s'exerce sur la gestion ou par la voie de la désignation d'au moins la moitié des membres des organes dirigeants ou de surveillance;
4° faire la preuve, par tout moyen, du respect des dispositions légales ou réglementaires en matières comptable, fiscale et sociale.

Les parties contractantes peuvent conjointement déroger à un des critères susvisés sur avis motivé de la Commission consultative.

Art. 14. Les conditions d'octroi d'agrément en tant que centre de validation des compétences sont notamment les suivantes:
1° respecter les orientations stratégiques du processus de validation contenues dans la note visée à l'article 11, alinéa 2, 2°;
2° disposer d'un personnel qualifié suffisant, notamment en termes d'encadrement pédagogique;
3° disposer de ressources matérielles et de capacité d'organisation suffisantes;
4° faire l'objet, préalablement à l'agrément, d'un rapport d'audit favorable et s'engager à faire procéder à un audit annuel subséquent.

Chaque partie contractante peut, sur avis conforme des autres parties, préciser, après avis de la Commission consultative, les conditions susvisées.

Art. 15. § 1er. La demande d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur du Consortium, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier.

Après avoir vérifié que les critères d'éligibilité sont tous remplis, le comité directeur invite le demandeur à se faire auditer, dans les trois mois à dater de l'accusé de réception, auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne.
L'organisme de contrôle choisi par le demandeur transmet, après en avoir informé dûment celui-ci, le rapport d'audit au comité directeur qui instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux parties contractantes qui prennent conjointement une décision concernant l'agrément du demandeur. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.
Si l'un des critères d'éligibilité n'était pas rencontré, le comité directeur en avertit le demandeur et communique le dossier à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux parties contractantes qui se prononcent conjointement sur l'application de la dérogation prévue à l'article 13, alinéa 4. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.
En cas de décision favorable, le comité directeur invite le demandeur à se faire auditer auprès d'un des organismes de contrôle qu'il lui renseigne. La procédure de l'alinéa 3 est ensuite applicable.
§ 2. Le rapport d'audit annuel est transmis par l'organisme de contrôle, après qu'il a dûment informé le centre de validation des compétences concerné, au comité directeur, qui instruit le dossier et le transmet à la Commission consultative.
§ 3. La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite auprès du comité directeur, qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, instruit le dossier et le communique à la Commission consultative. Celle-ci remet ensuite un avis aux parties contractantes qui prennent conjointement une décision concernant le renouvellement de l'agrément. Cette décision est notifiée au demandeur, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.
Art. 16. L'agrément est conféré conjointement par les parties contractantes pour une durée maximale de deux ans, renouvelable.
L'agrément porte exclusivement sur un ensemble de compétences pour lesquelles le centre a été audité favorablement. Cet agrément peut être étendu à d'autres ensembles de compétences, moyennant satisfaction aux conditions d'agrément prévues pour ces compétences.
Art. 17. L'audit préalable à l'agrément est effectué par un organisme de contrôle accrédité en matière de certification d'assurance de la qualité.
L'organisme de contrôle choisi par le demandeur réalise, à la charge de celui-ci, l'audit préalable ainsi que les audits annuels subséquents sur base des conditions d'octroi d'agrément prévues à l'article 14.
L'organisme de contrôle réalise les audits dans le respect de ses règles de déontologie professionnelle et des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
Le demandeur fournit à l'organisme de contrôle tous les documents, pièces et informations que celui-ci jugerait utiles dans le cadre de l'audit qu'il mène.
Le comité directeur propose, aux parties contractantes qui les approuvent, les conditions de sélection des organismes de contrôle ainsi que les procédures d'audit qui s'appliquent aux centres de validation des compétences.
Art. 18. L'agrément peut être suspendu ou retiré avant terme par les parties contractantes à la suite d'un avis défavorable rendu par la Commission consultative dans le cadre de la procédure visée à l'article 15, § 2.
Les parties contractantes prennent conjointement une décision de suspension ou de retrait d'agrément. Cette décision est notifiée au centre de validation de compétences, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.

CHAPITRE V. - Les référentiels de validation
Art. 19. Les référentiels de validation précisent les modes de contrôle qui peuvent être utilisés en tout ou en partie, à savoir, notamment, des épreuves ou un dossier apportant la preuve de la maîtrise de la ou des compétence(s). Ce dossier peut prendre en compte la certification scolaire et l'évaluation continuée dans le cadre d'un processus de formation.
Les référentiels de validation comportent, d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et, d'autre part, le référentiel spécifique à un ensemble de compétences donné.
Seules sont visées les compétences objectivables et observables qui relèvent du champ des compétences, telles que définies à l'article 1er.
Seules les compétences pour lesquelles existent des référentiels de validation peuvent donner lieu à l'octroi de titres de compétence.
La méthodologie permettant de mesurer la maîtrise des compétences est élaborée par le comité directeur qui la soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VI. - Le titre de compétence
Art. 20. § 1er. Le demandeur, qui introduit une demande de validation de ses compétences en vue de l'obtention d'un titre de compétence, se soumet à un processus de validation dans un centre de validation des compétences agréé.
La demande de validation est adressée soit auprès d'un centre de validation des compétences que le demandeur choisit, soit auprès du comité directeur.
§ 2. A l'issue des épreuves de validation, un rapport est transmis au comité directeur, dans les trente jours calendrier, par le centre de validation des compétences.
Lorsque le rapport atteste de la maîtrise par le candidat des compétences soumises au processus de validation, le titre de compétence lui est remis par le comité directeur, au nom de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport.
Lorsque le rapport atteste que le candidat ne maîtrise pas les compétences soumises au processus de validation, le comité directeur en informe dûment l'intéressé, dans les trente jours calendrier à dater de la transmission du rapport par le centre de validation des compétences.
§ 3. Les parties contractantes fixent les mentions et les modalités de présentation du titre de compétence.
§ 4. Le titre de compétence donne droit à l'accès aux formations organisées au sein des établissements de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que des centres de formation des Entités, du FOREm et de «Bruxelles Formation», lorsque les compétences visées par le titre constituent une condition d'accès à ces formations, conformément aux règles en vigueur au sein de ces institutions.
Le titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française conformément aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et sous réserve des conditions de durée de validité prévues, dans le cadre du cursus scolaire, pour certaines compétences.
Art. 21. Le titre de compétence est la propriété exclusive du porteur.
Ni les centres de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des

renseignements à caractère personnel relatifs au candidat ou au porteur du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré.
Sous peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard de tout candidat ou porteur du titre de compétence, de respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel.
Art. 22. Le Consortium est soumis aux lois du service public pour toutes ses activités.
Le Consortium et les centres de validation des compétences rendent aux candidats et aux porteurs du titre de compétence un service universel et gratuit.

CHAPITRE VII. - La Commission de recours
Art. 23. Tout demandeur d'un titre de compétence ou tout demandeur contestant un refus, une suspension ou un retrait d'agrément peut introduire un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les parties contractantes et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée à l'article 24.
Le recours doit être introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier ou, à défaut de notification, dans les six mois à partir de l'introduction de la demande auprès du Consortium ou d'un centre de validation des compétences. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.
La Commission de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine. Par décision motivée, le Président de la Commission peut proroger le délai pour une période d'un mois, non renouvelable. L'avis est notifié aux parties contractantes qui se prononcent définitivement sur le recours. Cette décision est notifiée au requérant, dans les dix jours calendrier, par le comité directeur.
Art. 24. Il est créé une Commission de recours chargée de rendre des avis sur les recours visés à l'article 23. La Commission de recours est composée comme suit :
1° un représentant du Gouvernement de la Région wallonne;
2° un représentant du Gouvernement de la Communauté française;
3° un représentant du Collège de la Commission communautaire française;
4° le Président de la Commission consultative;
5° un représentant du comité directeur, qui en assure le secrétariat.
Les membres visés à l'alinéa 1er, 1° à 3° ont voix délibérative. Les membres visés à l'alinéa 1er, 4° et 5° ont voix consultative.
La Commission de recours désigne son Président en son sein.
La Commission de recours peut entendre le requérant ou son représentant, assisté le cas échéant de son conseil. Elle peut exiger la communication des pièces, renseignements, documents et données complémentaires qu'elle juge utiles.
La Commission de recours élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe aux parties contractantes.

CHAPITRE VIII. - Le financement du Consortium de validation des compétences
Art. 25. Les coûts de fonctionnement du Consortium, à l'exception de ceux relatifs au détachement du personnel, sont répartis, à concurrence de 30 % pour l'Enseignement de Promotion sociale, 30 % pour le FOREm, 20 % pour «Bruxelles-Formation», 16 % pour l'Entité à créer ou à désigner par la Région wallonne et 4 % pour l'Entité à créer ou à désigner par la Commission communautaire française.
Les institutions visées à l'alinéa précédent peuvent prendre en charge ces coûts par la mise à disposition de locaux et de matériels.

ANNEXE 7

Coordonnées du *Consortium*

Envie d'en savoir plus ? Une question à poser ? N'hésitez pas à contacter la *Cellule Exécutive* du *Consortium* de Validation des Compétences.

Consortium de Validation des Compétences / Cellule Exécutive
Rue de Stalle, 67 - 1180 Bruxelles
tel 02 371 74 40 • **fax** 02 371 75 91
www.validationdescompetences.be



Notes / commentaires